RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 17736
Numéro SIREN : 841 086 242
Nom ou dénomination : FL interactive

Ce dépôt a été enregistré le 28/06/2023 sous le numéro de dépôt 79089

DocuSign Envelope ID: 67D0602A-0BDF-416F-A79A-9F21E064BADB

FABLOO INTERACTIVE
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social 30, rue Cortambert
75116 Paris
RCS PARIS 841 086 242

(Ci-après la « **Société** »)

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 31 MARS 2023

(…)

QUATRIEME DECISION
Modification de la dénomination sociale et du nom commercial

L'associé unique décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale et comme nom commercial, à compter de ce jour : **FL interactive**

En conséquence, l'article « Dénomination » des statuts a été modifié comme suit :

« ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est : FL interactive. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

CINQUIEME DECISION
Pouvoirs

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

DocuSigned by:
Michael Sportouch
418D07C6D7F24B1...
Monsieur Michael Sportouch
Président et Associé unique

FL INTERACTIVE
Société par actions simplifiée
Au capital social de 1 000 euros
Siège social : 30 rue Cortambert 75116 Paris
RCS PARIS 841 086 242

STATUTS

Mis à jour suite à la décision de l'associé unique du 31/03/2023

DocuSigned by:
Michael Sportouch
418D07C6D7F24B1...

ARTICLE I - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la Société ont la qualité d'associé.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, la réalisation en France:

- La prise d'intérêts ou de participation dans toutes sociétés ou entreprises mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales, financières, de service, par voie de création de sociétés ou d'entreprises nouvelles, françaises ou étrangères, d'apports, de souscription, d'achat de titres, de droits sociaux, fusion, scission, association en participation, syndicat de garantie ou autrement ; la gestion de ces intérêts et participations par voie d'achat, d'échange, de vente ou d'arbitrage ainsi que la réalisation de toutes opérations financières nécessaires ;

- La réalisation de toutes prestations en matière de direction des entreprises, d'assistance à la gestion administrative, comptable, financière, commerciale, marketing et digitale des entreprises ; la mise à disposition de personnel éventuellement nécessaire

- Plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : **FL INTERACTIVE**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales 'ISAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 30 rue Cortambert 75116 Paris.

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe sur décision du Président, ce dernier étant habilité à modifier les statuts en conséquence. Cette décision devra être ratifiée par l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés, statuant à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés lors de sa plus prochaine décision.

Le siège social peut être transféré en tout lieu par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la même majorité que ci-dessus.

DS MS

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport en numéraire par l'Associé Unique fondateur de 1 000 euros.

La somme de 1 000 € a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque HSBC 55 avenue Henri Martin 75116 Paris, ainsi qu'en atteste le certificat émis par ladite Banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 € (mille euros) divisé en mille actions de même catégorie de 1 € de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1 000 intégralement libérées et attribuées intégralement à l'Associé Unique fondateur.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de ('associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité des 2/3 dans les conditions prévues à l'article 16 ci-après.

Les associés ont, proportionnellement au nombre des actions qu'ils possèdent, un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises lors une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés ou d'une tierce personne, dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

9. 1. Actions de numéraire

En cours de vie sociale, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (1 5) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par tous moyens (télécopie, e-mail, lettre simple ou recommandée avec accusé de réception).

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité.

9.2. Actions d'apport

DS MS

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE 10- FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.
Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est simultanément inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée dans l'ordre de mouvement. Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert, à moins que les cessionnaires desdites actions reprennent expressément l'engagement de libération du solde aux termes d'un acte écrit. Les actions sont librement cessibles.

ARTICLE 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

DS MS

Les héritiers, créanciers, ayants-droits ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire Clinique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 14 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

1 4.1 Statut du Président

La Société est dirigée par un Président personne physique ou morale, associée ou non de ta Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal ou par un représentant permanent désigné spécialement à cet effet. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Aucune limite d'âge n'est fixée pour l'exercice des fonctions de Président de la Société.

1 4.2 Nomination du Président

Le Président est désigné par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 16 ci-après. La durée du mandat du Président et, le cas échéant, sa rémunération sont fixées dans la décision qui le nomme.

Le Président peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

II est toutefois précisé que le premier président, ne percevra aucune rémunération pendant les 24 premiers mois d'activité.

DS MS

1 4.3 Cessation des fonctions du Président

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés un (l) mois au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé lors de la consultation de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment, sans préavis, par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 1 6 ci-après. La décision doit être motivée. La révocation du Président peut ouvrir droit à versement par la Société d'une indemnité de cessation de fonctions.

1 4.4 Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. II est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l''acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la Société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Toutefois, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, le Président ne peut déléguer à un autre organe ou une autre personne le pouvoir d'arrêter les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de l'associé unique.

ARTICLE 15 DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX) DIRECTEUR(S) GENERAL (AUX) DELEGUE(S)

1 5. 1. Désignation, révocation et démission

Le Président de la Société peut nommer un ou plusieurs directeur(s) général(aux) et/ou directeur(s) général (aux) délégué(s) (DGD), personne(s) physique(s) ou morale(s), associé(s) ou non de la Société, chargé(s) de l'assister.

La personne morale directeur général et/ou DGD est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général et/ou DGD, ses dirigeants sont soumis CIUX mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le directeur général ou DGD personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

La durée des fonctions du directeur général ou du DGD est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions

DS MS

du Président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de directeur général ou du DGD prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le directeur général ou le DGD peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 2 (deux) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau directeur général en remplacement du directeur général démissionnaire.

Le directeur général ou DGD peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président de la Société. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le directeur général ou DGD est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique ;

- Mise en sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du directeur général personne morale.

1 5.2. Rémunération du Directeur Général et du DGD

Le directeur général et le DGP peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. En outre, le directeur général et le DGD sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

1 5.3. Pouvoirs du Directeur Général et du DGD

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve de toutes limitations de pouvoirs.

Le directeur général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Les Pouvoirs du DGD seront définis dans la décisions qui le nomme.

ARTICLE 1 6 - DECISIONS D'ASSOCIES

1 6.1 Associé unique

En cas d'associé unique, la compétence conférée à la collectivité des associés lui est dévolue et ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé. Le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, est averti de toute décision de l'associé unique. L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

1 6.2 Pluralité d'associés

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- L'approbation des comptes et l'affectation du résultat,
- toute distribution de dividendes à l'exception des acomptes sur dividendes,

DS MS

- Approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la Société,
- La nomination, le renouvellement, la révocation, la rémunération et la fixation des pouvoirs du Président,
- la nomination et le renouvellement des Commissaires aux comptes, titulaire et suppléant,
- Plus généralement toutes modifications statutaires. Par exception, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe et les modifications statutaires qui en découlent, peuvent relever de la compétence du Président conformément aux dispositions de l'article 4 des présents statuts.

Sont obligatoirement prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la liquidation, la transformation en une société d'une autre forme et l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

Pour toute autre décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés.

Les décisions collectives valablement adoptées obligent tous les associés, mêmes absents ou dissidents.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix qu'il soit ou non associé. Un mandataire peut, au cours d'une même assemblée, représenter plusieurs associés.

L'usufruitier ou le nu-propriétaire devra participer à toute décision collective.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (courrier, lettre remise en main propre, fax ou courrier électronique) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous-seing-privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même des représentants du personnel.

16.3 Majorités

Les décisions suivantes devront être adoptées à l'unanimité des associés:

- Transformation de la Société en une forme de Société à responsabilité illimitée,
- Toute décision ayant pour conséquence d'augmenter l'engagement des associés,
- Le déplacement du siège social à l'étranger,
- Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article 227-1 9 du code de commerce.

En cas de pluralité d'associés, les décisions suivantes devront être adoptées à la majorité simple des voix (50% + 1 voix) des associés présents ou représentés, que ce résultat soit obtenu par le vote d'un seul ou de plusieurs associés :

- approbation des comptes annuels et d'affectation des résultats,
- distribution de dividendes (hors acomptes sur dividendes),
- nomination, renouvellement de commissaires aux comptes,
- instauration ou de suppression d'un comité stratégique,

DS MS

- désignation, renouvellement ou révocation des membres du comité stratégique,
- approbation des conventions réglementées,
- désignation, révocation, rémunération du Président.

En cas de pluralité d'associés, les décisions suivantes sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés, que ce résultat soit obtenu par le vote d'un seul ou de plusieurs associés :

- augmentation, de réduction, d'amortissement du capital social,
- émission de valeurs mobilières,
- fusion, de scission, d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- transfert du siège social (sous réserve de l'article 4)
- dissolution de la société, de nomination du liquidateur et de liquidation,
- nomination, de rémunération, de révocation du président,
- transformation de la société
- la prorogation de la durée de la société ;
- toutes autres décisions entraînant une modification des statuts non visée au présent article.

1 6.4 Modalités de consultation des associés

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée, par consultation par correspondance ou par acte sous seing-privé. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, visioconférence, courriel, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

a) Assemblée générale

Les réunions d'assemblées peuvent se tenir par vidéoconférence ou conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication.

L'assemblée est convoquée par le Président, ou en cas de carence de ce dernier, s'il en existe un par le Commissaire aux comptes, ou par un mandataire désigné en justice. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée peut également être convoquée par l'une des personnes précitées ou par tout associé ou groupe d'associés disposant d'un moins 50% du capital.

Le lieu de réunion est fixé par l'auteur de la convocation. La convocation est faite par tous moyens écrits huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

L'assemblée peut, en outre, être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés. Dans ce cas, le commissaire aux comptes, le cas échéant, doit avoir été dûment informé de ladite assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit un président de séance. L'assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président. Aucune feuille de présence n'est requise lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé.

DS MS

À compter de la convocation, les associés peuvent consulter au siège social le texte des projets de résolution ainsi que les documents qui, aux termes du Code de commerce, doivent, avant une assemblée générale, être tenus au siège social d la disposition des associés d'une Société anonyme à conseil d'administration dont les actions ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération, à moins que les associés soient tous présents ou représentés et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions. Cependant, même s'ils ne sont pas tous présents ou représentés, les associés peuvent en séance modifier le texte des projets de résolution proposé à l'assemblée, sous réserve que les modifications apportées ne modifient pas substantiellement le sens et la portée des projets proposés.

b) Consultation écrite

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens dès lors que ce moyen permet de rapporter la preuve de l'envoi par la Société.

Le vote des associés peut être émis par tous moyens écrits (lettre, courrier électronique, télécopie ...). La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Les associés ou l'associé unique doivent dans ce cas avertir préalablement le président, le directeur général et le commissaire aux comptes, avec le cas échéant un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requises ou prévues par la loi ou par les statuts.

En cas de consultation écrite, les associés disposent d'un délai de huit (8) jours ouvrables à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant exprimé pour chaque résolution par les mots « oui », « non » ou « abstention Dans ce dernier cas, le vote sera considéré comme un vote « non».

La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou tout autre moyen de preuve équivalent pour les associés étrangers, ou déposée, contre récépissé, par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est réputé s'être abstenu.

Le Président de la Société informe les associés des résultats de la consultation écrite, au plus tard dans les trente (30) jours de la décision collective.

c) Acte sous-seing-privé

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une assemblée générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés ou par l'associé unique. Les associés ou l'associé unique doivent dans ce cas avertir préalablement le Président, et le commissaire aux comptes, le cas échéant, avec le cas échéant un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requises ou prévues par la loi ou par les statuts.

ARTICLE 18 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président de la Société. A cette fin, celui-ci les réunira une

DS MS

fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels. Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions. Elles doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente CIUX associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société d'une part, et le Président de la Société, l'un de ses dirigeants ou un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, d'autre part.

À cette fin, le Président et tout intéressé doivent, s'il en existe un, aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.
Les associés statuent sur ce rapport. Par dérogation, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

II est interdit au Président de la Société de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à ses conjoints, ascendants et descendants.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, aux dirigeants (Président, Directeur général et Directeur général délégué) de la Société.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dès constatation de la réunion de deux au moins des trois critères définis par le Décret d'application pris en application des dispositions de l'article L 227-9-1 du Code de Commerce ou si les conditions fixées à l'alinéa 3 de l'article L 227-9-1 du Code de Commerce sont réunies, l'Associé Unique ou l'Assemblée des Associés selon le cas doit désigner un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un suppléant pour six exercices. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

La Société n'est plus tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, dès lors qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés par deux des trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du Commissaire en exercice, ou si les conditions fixées à l'article L 227-9-1 du Code de Commerce cessent d'être remplies.

Même lorsque les critères visés en a) du présent article ne sont pas réunis, fa Société peut désigner un ou plusieurs Commissaires, titulaire et suppléant pour six exercices.

DS MS

Même lorsqu'elle n'est pas obligatoire, la nomination d'un Commissaire aux Comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les décisions d'Associés prises à défaut de désignation régulière de Commissaires aux Comptes ou sur le rapport de Commissaires nommés ou demeurés en fonction, contrairement aux dispositions de l'article L 823-17 du Code de Commerce sont nulles. L'action en nullité est éteinte, si ces délibérations sont expressément confirmées par une décision prise sur le rapport de Commissaire régulièrement désignés.

Les Commissaires aux Comptes, s'il en a été nommé, exercent la mission et jouissent des prérogatives définies, pour les Commissaires aux Comptes des Sociétés par actions, par l'article L 227-10 du Code de Commerce.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le I er janvier et finit te 31 décembre de chaque année.

Par exception le premier exercice social commence à partir de l'immatriculation et durera jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 22 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du Président et du Commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice. En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés doit statuer sur les comptes annuels au moins une fois par an. II est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à ta loi.

ARTICLE 23 - RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième (10%) du montant du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

DS MS

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les Sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société de toute autre forme.

ARTICLE 26 DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il/elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux Sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. La dissolution met fin aux fonctions du Président. Le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés. Le produit net de la liquidation après remboursement à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la Société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

ARTICLE 28 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, il a été accompli, dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements conformément à l'article L. 210-6 du Code de commerce.

ARTICLE 29 - PUBLICITE ET FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

Pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social

Pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés ;

Et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

DS MS